

# Convention collective de travail

## Annexe 7 – Organisation du service de piquet Traction, Ateliers & Installations électriques



Chemins de fer du Jura

CCT - Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Page 1 / 7

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

### ANNEXE 7

#### Organisation du service de piquet technique

1.	Généralités .....	2
2.	Service de piquet installations électriques.....	2
2.1	Indemnité pour service de piquet et règlement d'application .....	2
2.2	Règles applicables aux collaborateurs du service de piquet .....	2
2.2.1	Durée du service de piquet .....	2
2.2.2	Classification des lignes.....	4
2.2.3	Classification des dérangements .....	4
2.2.3.1	Dérangements urgents, priorité 1 .....	4
2.2.3.2	Dérangements pénalisant pour l'exploitation, priorité 2 .....	4
2.2.3.3	Dérangements non pénalisant pour l'exploitation, priorité 3 .....	4
2.2.4	Temps d'intervention.....	4
2.3	Dérangements importants.....	5
2.4	Personnes soumises au service de piquet "installations de sécurité (IS) " .....	5
2.5	Indemnités pour service de piquet (IS).....	5
2.6	Véhicule de piquet .....	6
3.	Service de piquet du matériel roulant.....	6
3.1	Règles applicables aux collaborateurs du service de piquet .....	6
3.1.1	Service de piquet week-end et jours fériés.....	6
3.1.2	Service de piquet semaine.....	6
3.1.3	Temps d'intervention.....	6
3.2	Personnes soumises au service de piquet « traction ».....	6
3.3	Indemnités du service de piquet.....	6
4.	Service de piquet chasse-neige .....	7
4.1	Règles applicables aux collaborateurs du service de piquet .....	7
5.	Numéros de téléphones .....	7

#### Répertoire des abréviations

DTA	Division traction, ateliers et installations électriques de sécurité
CGT	Centre de Gestion du Trafic
IS	Installations de sécurité
LC	Ligne de contact
PN	Passage à niveau
SD	Sabot dérailleur
SSt	Sous-Station
TC	Télécommande

# Convention collective de travail

## Annexe 7 – Organisation du service de piquet Traction, Ateliers & Installations électriques



Chemins de fer du Jura

CCT - Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Page 2 / 7

## Service de piquet

Le service de piquet est réglementé par les articles 8a à 8e de l'OLDT. Chaque responsable de service est tenu de respecter les dispositions de la LDT & OLDT.

Est considéré service de piquet, le service durant lequel en dehors du temps de travail, du temps de présence ou de travail planifiés, le collaborateur est à disposition pour d'éventuelles interventions destinées à remédier à des pannes ou à des événements spéciaux du même genre, ainsi que pour des contrôles y relatifs. En ce sens, le service de piquet ne peut être exigé et revête un caractère obligatoire que si cela a été convenu par écrit entre l'entreprise et les collaborateurs ou leurs représentants.

Les responsables de service doivent annoncer les collaborateurs qui assurent le piquet dans les tableaux existants. Il est de la responsabilité du collaborateur d'être atteignable aux heures de piquet. Il doit pouvoir se rendre à son lieu de service le plus rapidement possible, mais dans un délai de 30 minutes maximum ; sauf circonstances particulières.

### 1. Généralités

Afin de garantir une meilleure disponibilité de nos installations, la Division traction, ateliers et installations électriques organise un service de piquet 24h/24h. Les électriciens installateurs de sécurité (IS) et des ateliers, ainsi que les personnes instruites sont soumis au service de piquet. Durant la semaine, l'agent de service assume aussi le piquet «Traction».

Durant le week-end et les jours fériés du canton de Berne, le piquet est doublé avec un agent des ateliers.

Le chef DTA peut ordonner de doubler le piquet lors de grandes manifestations ou lorsque les conditions climatiques pourraient engendrer des dégâts à l'infrastructure.

Le piquet est doublé de toute façon pour les manifestations suivantes :

- Marché-Concours
- Chant du Gros

### 2. Service de piquet installations électriques

#### 2.1 Indemnité pour service de piquet et règlement d'application

#### 2.2 Règles applicables aux collaborateurs du service de piquet

# Convention collective de travail

## Annexe 7 – Organisation du service de piquet Traction, Ateliers & Installations électriques



Chemins de fer du Jura

CCT - Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Page 3 / 7

### 2.2.1 Durée du service de piquet

La semaine, le service de piquet commence au terme des heures bloquées et se termine à 06h45 le lendemain.

Le service de piquet commence le lundi à 06h45 et se termine le lundi suivant à 06h45. Le collaborateur peut en accord avec son supérieur, transmettre le piquet à une autre personne du service électrique. La personne de piquet assure normalement ces 8h12 de travail à la DTA.

Le week-end, le service de piquet commence le vendredi au terme des heures bloquées et se termine le lundi matin à 06 h 45.

Les interventions du lundi au vendredi de 7h00 à 16h00 ne font pas partie du service de piquet et sont assumées par l'organisation habituelle, excepté les jours fériés.

La moyenne théorique de temps de travail journalier pour les collaborateurs assurant du service de piquet est de 492 minutes pour la semaine de 5 jours, sans prendre en compte les temps d'intervention et les éventuelles majorations de temps.

Lors d'une intervention indispensable pendant le service de piquet, tout le temps de l'intervention ainsi que la durée du déplacement de et vers le lieu d'intervention sont considérés comme temps de travail et les suppléments de temps selon l'art. 6, al. 2 sont accordés.

Le temps d'intervention et les suppléments usuels seront pris en compte dans les compteurs individuels de piquet.

Lorsqu'une intervention de piquet indispensable fait suite à un tour de service prescrit par le plan de service, la durée de travail ininterrompue peut dépasser cinq heures.

Si la durée maximale du travail est dépassée à cause d'interventions durant le service de piquet, la compensation est réglée par l'art. 5 al. 2 de la LDT.

Le personnel appelé à travailler de nuit 6 heures et d'avantage a droit à une indemnité de repas.

En cas d'intervention de nuit, chaque collaborateur est responsable de respecter le temps de repos légal.

Le tour de repos entre 2 tours de services peut être interrompu par des interventions durant le service de piquet. Le tour de repos restant avant et après les interventions doit en tout atteindre au moins 11 heures, dont au moins 6 heures sont dans un seul tenant. Afin de respecter cette disposition, il est possible que la prise de service, après l'intervention soit retardée. Dans ce cas, le temps de travail initialement prévu dans le tour de service est pris en considération à 100%.

Durant une période de 28 jours, le collaborateur ne peut être attribué au service de piquet que pendant 7 jours au maximum. Dès que cette durée est atteinte, le collaborateur ne peut plus y être attribué pendant les deux semaines consécutives.

Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, à définir par ordonnance, le tour de service peut être prolongé jusqu'à une durée de 15 heures. Il ne peut cependant dépasser 12 heures en moyenne dans un groupe de trois jours de travail consécutifs.

Les modifications à court terme de la répartition pour les services de piquet ne peuvent être opérées qu'avec l'accord du collaborateur concerné.

# Convention collective de travail

## Annexe 7 – Organisation du service de piquet Traction, Ateliers & Installations électriques



Chemins de fer du Jura

CCT - Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Page 4 / 7

Pendant un jour de repos, ainsi que pendant le tour de repos qui précède un jour de repos, un collaborateur ne peut pas être attribué au service de piquet ; il en va de même le jour où il a un service de nuit conformément à l'art. 8b al. 6 de l'OLDT.

Durant la semaine, l'agent recevra aussi les annonces de dérangements des véhicules ferroviaires. Dans ce cas, il devra selon la nécessité, téléphoner au personnel de l'atelier conformément à la liste téléphonique liée au règlement interne DTA.

### 2.2.2 Classification des lignes

Les dérangements aux installations techniques n'ont pas la même influence sur l'exploitation en fonction de la ligne. Le réseau est divisé en lignes principales et secondaires.

Lignes principales : Tavannes – Tramelan, Saignelégier – La Chaux-de-Fonds

Lignes secondaires : Tramelan – Le Noirmont, Saignelégier – Glovelier et Porrentruy – Bonfol.

En cas de plusieurs dérangements, le service de piquet interviendra en premier lieu sur les lignes principales.

### 2.2.3 Classification des dérangements

Les dérangements sont classés dans 3 catégories.

#### 2.2.3.1 Dérangements urgents, priorité 1

Par dérangement urgent, il faut comprendre tous les dérangements qui empêchent les trains de circuler, qui bloquent la circulation routière, ou qui mettent en danger les utilisateurs.

Exemple de dérangement urgent : barrières cassées, LC arrachée.

#### 2.2.3.2 Dérangements pénalisant pour l'exploitation, priorité 2

Les trains peuvent quand même rouler mais avec des mesures d'exploitation.

Exemple de dérangement pénalisant : dérangement de block, circuit de voie occupé, Sous-Station déclenchée.

#### 2.2.3.3 Dérangements non pénalisant pour l'exploitation, priorité 3

Il s'agit de dérangements qui permettent aux trains de circuler sans mesure d'exploitation.

Exemple : dérangement de l'ampoule du rouge, dérangement d'un signal nain

### 2.2.4 Temps d'intervention

Le collaborateur doit pouvoir quitter son domicile le plus vite possible après avoir été appelé. Le CGT définit le type du dérangement en accord avec le service de piquet.

# Convention collective de travail

## Annexe 7 – Organisation du service de piquet Traction, Ateliers & Installations électriques



Chemins de fer du Jura

CCT - Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Page 5 / 7

Les temps d'intervention suivants sont définis :

Priorité 1: 30 minutes

Priorité 2: 60 minutes

Priorité 3 : dès que possible ou à reporter au lendemain

Si un problème est résolu téléphoniquement dans le quart d'heure, il n'y a pas d'indemnité.

### 2.3 Dérangements importants

Lorsque le piquet n'est pas doublé, l'agent de piquet se trouvant face à un problème nécessitant de l'aide, ce dernier peut appeler un collègue qui recevra l'indemnité de dérangement selon la CCT-CJ.

### 2.4 Personnes soumises au service de piquet "installations de sécurité (IS) "

Tous les électriciens IS, les responsables IS et les personnes ayant été instruites en accord avec le chef DTA sont astreintes au service de piquet.

### 2.5 Indemnités pour service de piquet (IS)

Le service de piquet est indemnisé de la façon suivante :

Les indemnités suivantes sont prévues :

Jours	Période indemnisée	Indemnités en CHF ou temps par heure
Lundi au vendredi	16h15 – 06h45	CHF 3.50 /h. ou 4 min./h. (par heure de piquet effectuée).
Vendredi au Lundi	Ve 16h15 au Lu 06h45	

Les jours fériés sont considérés comme un dimanche.

Une semaine de service de piquet complète donne droit à une indemnité de CHF 421.75 par semaine ou à 492 minutes de compensation.

La personne qui choisit de convertir son indemnité de piquet en temps, doit prendre ses 492 minutes de compensation dans le mois qui suit la semaine de piquet.

Si une personne a les qualifications nécessaires pour assumer le piquet « traction » et « infra électrique », ce collaborateur recevra une indemnité supplémentaire de 100.- pour la semaine. Dans ce cas, le piquet n'est pas doublé le week-end (2 personnes avec un tournus de 10 week-ends/an).

# Convention collective de travail

## Annexe 7 – Organisation du service de piquet Traction, Ateliers & Installations électriques



Chemins de fer du Jura

CCT - Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Page 6 / 7

### 2.6 Véhicule de piquet

L'agent de piquet INFRA a à disposition un véhicule de piquet qu'il doit prendre à la maison. L'usage pour des trajets privés de ce véhicule est en principe interdit. Le chef de la DTA, pour des raisons de service peut autoriser l'utilisation de ce véhicule pour des courses privées.

## 3. Service de piquet du matériel roulant

### 3.1 Règles applicables aux collaborateurs du service de piquet

#### 3.1.1 Service de piquet week-end et jours fériés

Le service de piquet commence le vendredi à 16h15 et se termine le lundi à 06h45. Par analogie, cette règle s'applique aux jours fériés du canton de Berne.

#### 3.1.2 Service de piquet semaine

Durant la semaine, en dehors des heures de service de l'atelier, en cas de dérangement d'un véhicule ferroviaire, c'est l'agent de piquet IS qui recevra les appels. Il peut, si le besoin s'en fait ressentir, téléphoner au chef d'atelier ou à son adjoint.

#### 3.1.3 Temps d'intervention

Le collaborateur doit pouvoir quitter son domicile le plus vite possible après avoir été appelé. Durant le week-end, le collaborateur doit se rendre disponible dans les 30 minutes voire 60 minutes si les conséquences sur l'exploitation sont infimes.

### 3.2 Personnes soumises au service de piquet « traction »

Tous les électriciens des ateliers, le chef d'atelier, son adjoint, le responsable des véhicules ferroviaires ainsi que les personnes instruites en accord avec le chef DTA sont astreints au service de piquet.

### 3.3 Indemnités du service de piquet

Le service de piquet est indemnisé de la façon suivante :

Les indemnités suivantes sont prévues :

Jours	Période indemnisée	Indemnités en CHF ou temps par heure
Lundi au vendredi	16h15 – 06h45	Selon CCT-CJ
Vendredi au Lundi	Ve 16h15 au Lu 06h45	CHF 3.5 /h. ou 4 min/h. (par heure de piquet effectuée).

Les jours fériés sont considérés comme un dimanche.

Un week-end de piquet complet donne droit à une indemnité de CHF 210.- ou à 252 minutes de compensation.

La personne qui choisit de convertir son indemnité de piquet en temps, doit prendre ses 252 minutes de compensation dans le mois qui suit le week-end de piquet.

# Convention collective de travail

## Annexe 7 – Organisation du service de piquet Traction, Ateliers & Installations électriques



Chemins de fer du Jura

CCT - Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Page 7 / 7

## 4. Service de piquet chasse-neige

### 4.1 Règles applicables aux collaborateurs du service de piquet

Durant la période hivernale fixée, le service de piquet chasse-neige est planifié du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante et uniquement lorsque l'activité le nécessite, une compensation est octroyée pour les personnes en charge du déblaiement.

Selon les conditions météorologiques, le service de piquet peut être prolongé. La DTA forme 4 équipes «chasse-neige » qui ne doivent pas être composées par des personnes qui sont déjà astreintes au service de piquet IS.

L'activation du piquet chasse-neige est annoncée normalement 48h à l'avance par la DTA. L'indemnité est réglée par l'art. 2.5 de la CCT-CJ.

Le délai d'annulation du chasse-neige est défini au mercredi 12h.

L'indemnité est de CHF 8.00 par jour.

Pour le contrôle du droit à l'indemnité, c'est l'horaire des trains chasse-neige et de contrôle qui est déterminant.

La planification du service de piquet doit être annoncée par 6 mois en 6 mois au personnel concerné.

## 5. Numéros de téléphones

Le service de piquet est atteignable au **079 727 46 04**

En cas de non réponse, il faut aviser le chef DTA au 077 462 38 70.